

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si quelque exécution, soit en loi ou en équité, émane contre les terres, propriétés ou effets de la compagnie, et qu'il ne puisse pas être trouvé de biens suffisants pour subvenir au paiement de telle exécution, la dite exécution pourra alors émaner, suivant la pratique de la cour devant laquelle l'action, poursuite ou autre procédure aura été intentée, contre aucun des actionnaires de la compagnie, jusqu'au montant de leurs actions, respectivement, dans le capital de la compagnie non alors versé : Pourvu toujours, que pour s'assurer des noms des actionnaires et du montant du capital dû sur leurs parts respectives, il sera loisible à la personne ayant droit à l'exécution, d'examiner en tout temps raisonnable, sans payer d'honoraires, le registre des actionnaires.

Exécution
contre la com-
pagnie.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que si un actionnaire avait payé en vertu d'aucune exécution aucune somme d'argent en sus du montant alors dû par lui sur les versements déjà demandés et pour intérêts sur iceux, si aucun il y a, et pour tous les frais et dépenses à cet égard, il recevra incontinent des directeurs, le remboursement de telles somme additionnelle à même les fonds de la compagnie.

Les action-
naires seront
remboursés
des sommes
qu'ils auront
payées de
trop.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que toute obligation ou hypothèque pour assurer des deniers empruntés par la compagnie, seront par acte sous le sceau commun de la compagnie, dans lequel la considération sera correctement mentionnée; et toute telle obligation ou hypothèque pourra être suivant la formule des cédules E et F annexées au présent acte, ou autre ayant le même effet.

Hypothèques.

XL. Et qu'il soit statué, que les créanciers hypothécaires respectifs auront droit conjointement à leurs proportions respectives des rentes, tenes et prémisses comprises dans l'acte les hypothèques, et des versements futurs que devront faire les actionnaires de la compagnie, suivant les sommes respectives que l'acte de l'hypothèque mentionnera avoir été avancées par tels créanciers hypothécaires respectivement, et pourront se faire rembourser les deniers ainsi avancés avec les intérêts, sans aucune préférence l'un à l'autre ni au créanciers par obligation de la compagnie, à raison de la priorité de la date ou de l'enregistrement ou du titre privilégié de telle hypothèque ou du jour de l'assemblée à laquelle il aura été autorisé, ni pour aucune raison que ce soit.

Droits des cré-
anciers hypo-
thécaires.

XLI. Et qu'il soit statué, que les créanciers respectifs en vertu des dites obligations auront proportionnellement droit suivant le montant de l'argent qui y sera assuré, d'être payés sur les propriétés ou les effets de la compagnie, et à même les versements futurs dus par les actionnaires de la compagnie, des sommes respectives mentionnées dans les dites obligations et assurées par icelles, sans aucune préférence l'un à l'autre ni aux créanciers hypothécaires de la compagnie, à raison de la priorité de la date d'aucune des dites obligations ou du jour de l'assemblée à laquelle elle aura été autorisée, ni pour aucune raison que ce soit.

Droits des cré-
anciers en
vertu d'obliga-
tions, de la
compagnie.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'un registre des hypothèques et obligations sera tenu par le secrétaire, et dans les quatorze jours après la date d'aucune obligation ou hypothèque, il sera fait dans le dit registre une entrée ou mémoire qui en constatera le numéro et la date, avec les noms et qualités des parties; et tout actionnaire, ou tout créancier hypothécaire ou en vertu d'une obligation de la compagnie, ou toute

Registre des
obligations et
hypothèques.